

Le présent règlement intérieur, établi et validé par le comité directeur en application de l'article 26 des statuts, précise les détails de fonctionnement de l'ASCE 51.

**Association Loi 1901, agréée Jeunesse, Sports et Loisirs sous le n° 75-S-100
pour le sport et arrêté du 13 mars 1986 pour la Jeunesse et l'Education Populaire**

S O M M A I R E

Titre I – ORGANISATION - ADMINISTRATION

Chapitre 1 – Comité Directeur et Bureau

- Article 1.1.1. - Comité Directeur (fonctionnement)
- Article 1.1.2. - Bureau (convocation)
- Article 1.1.3. - Présidence de séance
- Article 1.1.4. - Secrétariat de séance
- Article 1.1.5. - Réunions du Comité Directeur et du Bureau (modalités)
- Article 1.1.6. - Appel, ordre du jour et vote
- Article 1.1.7. - Délibérations
- Article 1.1.8. - Bureau (élections)
- Article 1.1.9. - Groupe de travail
- Article 1.1.10. - Correspondants

Chapitre 2 – Assemblée Générale

- Article 1.2.1. - Date et lieu
- Article 1.2.2. - Contenu
- Article 1.2.3. - Convocation
- Article 1.2.4. - Candidature au Comité Directeur
- Article 1.2.5. - Candidature des vérificateurs aux comptes
- Article 1.2.6. - Votes
- Article 1.2.7. - Elections
- Article 1.2.8. - Historique des modifications statutaires

Titre II – DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 2.1. - Cotisations
- Article 2.2 - Compte Bancaire

Titre III – ACTIVITÉS

- Article 4.1. - Fonctionnement des activités
- Article 4.2. - Règlements intérieurs

TITRE PREMIER

ORGANISATION – ADMINISTRATION

Chapitre 1 – Fonctionnement du comité directeur et du bureau

Article 1.1.1. - Comité directeur

Le comité directeur comprend 15 membres au plus. Il se réunit pour la préparation de toutes ses manifestations ou au moins une fois par trimestre et, exceptionnellement, sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations aux séances du comité directeur sont faites par le président au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour. À l'ouverture de la réunion du comité directeur, celui-ci décide si ces questions doivent être retenues ou non.

Les membres du comité directeur peuvent être chargés de missions spécialisées.

En cas d'absence du président, l'ensemble de ses fonctions et responsabilités sont transférées à son 1^{er} vice-président.

Il en va de même en cas d'absence du trésorier et/ou secrétaire : leurs fonctions et responsabilités respectives devront être assumées par leurs adjoints respectifs, s'il y en a. Auquel cas, le comité directeur procédera à la réélection de l'un de ses membres afin que ce dernier assume les fonctions vacantes jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque VP gère, organise et suit la thématique qu'il représente sous la tutelle du président ou 1^{er} VP. Il doit informer et consulter l'avis du président ou 1^{er} VP pour toute décision.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 1.1.2. - Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations aux réunions de bureau doivent indiquer l'ordre du jour et être adressées au moins huit (8) jours à l'avance.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE.

Article 1.1.3. - Présidence de séance

Les réunions du comité directeur et de bureau sont présidées par le président ou en son absence par le 1^{er}

vice-président, ou à défaut un vice-président choisi par le président.

Le président de séance anime les débats : chaque membre peut s'exprimer librement.

Article 1.1.4. - Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire, à défaut par un membre du comité choisi en début de séance.

Article 1.1.5. - Procès-verbaux de réunions

Chacune des réunions du comité directeur et du bureau donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par le secrétaire, dès que possible, aux membres du comité directeur qui ont quinze (15) jours pour faire part de leurs observations éventuelles.

Si passé le délai de quinze (15) jours, ce compte-rendu n'a pas fait l'objet d'observations, il est approuvé, signé par le président.

Si les observations faites ne posent pas de problème particulier, le président corrige le compte-rendu qui est approuvé et diffusé.

Si les observations faites méritent, à l'estimation du président, d'être portées devant le comité directeur ou le bureau, le compte-rendu est diffusé mais non signé et le ou les paragraphes qui font l'objet d'observations sont signalés comme étant susceptibles d'être modifiés.

Le litige est alors porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité directeur ou du bureau. Après délibération, le compte-rendu rectifié est établi, approuvé, signé par le président.

Après approbation définitive du compte-rendu, une copie peut être adressée aux directeurs concernés par l'article 1 des statuts suite à leur demande.

Article 1.1.6. - Appel et ordre du jour

Toute séance du comité directeur ou du bureau est ouverte par l'appel des membres, la lecture des lettres d'excuse des absents, et le contrôle des pouvoirs.

Les présences, absences, excuses et pouvoirs sont consignés au procès-verbal.

Après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour, ainsi que celles retenues en début de séance.

Article 1.1.7. - Délibérations

Le comité directeur et le bureau prennent leurs délibérations à la majorité simple des suffrages exprimés par leurs membres présents ou représentés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix. Chaque membre présent du comité directeur ne peut détenir plus de un (1) pouvoir.

En cas d'égalité des votes, le vote du président est prépondérant.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des participants en exprime le souhait.

Les résultats des votes sont portés au compte-rendu de la réunion sans indication des noms et qualités des votants.

Article 1.1.9. - Groupe de travail

Des groupes de travail peuvent être créés par le comité directeur pour l'étude de problèmes particuliers ou la préparation d'activités nouvelles.

Chaque groupe de travail est placé sous la responsabilité d'un membre du comité directeur.

Article 1.1.10. - Correspondants

Les relations et diffusions d'information entre le comité directeur et les adhérents sont assurés dans les différents services par des agents ascéistes et volontaires nommés « correspondants ». Le correspondant peut être membre du comité directeur.

Chapitre 2 – Assemblée Générale

Article 1.2.1. - Date et lieu

Le comité directeur arrête la date et le lieu de l'assemblée générale ordinaire.

Article 1.2.2. - Contenu

L'assemblée générale ordinaire, sur convocation du Président, comporte obligatoirement les votes relatifs :

- ✓ au rapport moral de l'année écoulée
- ✓ au compte-rendu d'activités
- ✓ à l'exécution du budget de l'exercice écoulé
- ✓ au budget prévisionnel de l'année à venir
- ✓ au rapport d'orientation

L'assemblée générale ordinaire provoquée sur demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote comporte le(s) sujet(s) évoqué(s) dans la demande.

Article 1.2.3. - Convocation

Les convocations et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont adressés aux adhérents au plus tard trente (30) jours avant sa tenue.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que l'ensemble des bilans présentés aux votes soit diffusé à cette même occasion, à l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 1.2.4. - Candidatures au comité directeur

La liste des membres sortants, des membres cooptés et des postes vacants du comité directeur, et l'appel

aux candidatures sont diffusés aux adhérents quarante-cinq (45) jours au moins avant la date d'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque candidat indique ses noms et prénoms, le service auquel il est rattaché, et sa résidence administrative.

Les candidatures répondant aux conditions de recevabilité déterminées par l'article 3-1 des statuts et par le présent article sont classées par ordre alphabétique.

Article 1.2.5. - Candidatures des vérificateurs aux comptes

Les candidatures des vérificateurs aux comptes sont traitées dans les mêmes conditions que les candidatures aux fonctions de membre du comité directeur.

Article 1.2.6. - Votes en assemblées

Les délibérations et votes, autres que ceux relatifs aux élections, sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les adhérents présents et mandatés. Ils ont lieu à main levée ou au bulletin secret si l'un des participants en exprime le souhait.

Article 1.2.7. - Élections du Comité Directeur et des vérificateurs aux comptes

Les élections des membres du comité directeur et des vérificateurs aux comptes ont lieu par correspondance.

Les consignes de votes, la liste des candidats, le bulletin de vote et les deux enveloppes sont adressés par l'intermédiaire des correspondants à chaque adhérent au moins vingt jours (20) avant la date fixée pour la recevabilité des votes.

La date du dépouillement des votes est fixée par le comité directeur et s'effectue par au moins deux (2) de ses membres adhérents, qui peuvent être des membres du comité directeur, dans la mesure où ces derniers ne sont pas concernés par un renouvellement de candidature.

Le nombre de postes à pourvoir est constitué par le tiers sortant, les postes vacants et les postes des membres cooptés et démissionnaires.

Pour être déclaré élu, les candidats doivent avoir obtenus au moins la moitié des voix du nombre de votants plus 1 voix.

Les candidats sont ensuite classés par nombre de voix obtenues. Les cinq (5) premiers sont élus pour trois ans au titre du tiers renouvelable, les suivants sont ensuite élus dans l'ordre des résultats pour pourvoir les postes vacants pour la durée restant du mandat du poste.

Le dépouillement des votes par correspondance, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera daté et signé par l'ensemble des adhérents ayant participé au dépouillement, diffusé avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

L'annonce des résultats se fait en AGO.

Article 1.2.8. - Élections du bureau

L'élection du bureau a lieu lors de la 1^{ère} réunion du nouveau comité directeur.

Par dérogation à l'article 1.1.2, elle est organisée lors de l'AGO avec pour seul sujet inscrit à l'ordre du jour l'élection du bureau. Les candidats au comité directeur sont avertis préalablement de cette disposition prévue dans l'ordre du jour de l'AGO.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents, chacun n'ayant qu'une seule voix. En cas d'absence d'un membre du comité directeur, sa voix ne pourra donc être exprimée. En d'autres termes, il ne lui est pas possible de remettre un pouvoir pour les votes des membres du bureau.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte. Les postes sont pourvus, fonction par fonction, dans l'ordre indiqué à l'article 14 des statuts.

Les résultats des votes sont portés au compte-rendu de l'assemblée générale.

En cas de démission d'un membre du bureau, une réélection sera réalisée parmi les membres du comité directeur.

Si un membre du bureau ne remplit pas ses fonctions, un courrier argumenté lui sera adressé.

Ce sujet est mis à l'ordre du jour de la réunion du comité directeur suivant.

Un vote à bulletin secret est organisé et le membre peut être démis de sa qualité à la majorité des membres présents.

Article 1.2.8 – Historique des modifications statutaires

Les statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à CHALONS EN CHAMPAGNE le 25 octobre 1974 sous la présidence de Monsieur PRADELLES Roger, assisté de Messieurs FRIQUOT, ROUYEZ, VAZELLE, VOILLEREAU et MAGNEN.

Les statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue à CHALONS EN CHAMPAGNE le 12 mai 1987 sous la présidence de Monsieur HAQUELLE Jean Pierre, assisté de Madame HENRY Anita

Les statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue à CHALONS EN CHAMPAGNE le 15 septembre 2009 sous la présidence de Madame RIO Laurie, assisté de Monsieur MAHOUT Bernard.

Les statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue à CHALONS EN CHAMPAGNE le 7 avril 2011 sous la présidence de Monsieur WYBO Anthony, assisté de Monsieur VRENNE Alexandre.

TITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 2.1. - Cotisations

Le montant de la cotisation versé par les adhérents à l'ASCE 51 est revu et voté annuellement par le comité.

Il est proportionnel à l'indice de chaque adhérent.

Article 2.2. - Compte Bancaire

L'association se fera ouvrir un compte bancaire ou postal. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes, le président ainsi que le vice-président et le trésorier si le président leur a donné délégation.

TITRE TROISIEME

ACTIVITES

Article 3.1.- Fonctionnement des activités

Une cotisation est demandée pour chaque activité/sortie pratiquée, si tel est voté en comité directeur qui en fixe le montant.

Pour toutes les activités, un dossier d'inscription est à remplir.

Il est composé, selon les cas :

- ✓ d'une fiche d'inscription
- ✓ et/ou d'une cotisation différenciée entre adhérent ou non adhérent le cas échéant,
- ✓ et/ou d'un certificat médical pour les activités sportives (sauf pêche)
- ✓ et/ou de la prise en compte des règlements intérieurs de la pêche et du plan d'eau

Article 3.2. - Règlements intérieurs

Certaines activités peuvent nécessiter l'établissement d'un règlement intérieur spécifique établi au titre V des statuts.

Les règlements intérieurs de la pêche et du plan d'eau sont annexés au présent document.

A chalons-en-Champagne, le 27 mars 2018,

La Présidente ASCE-51



Cindy CARLIER-BATSCHELET

La secrétaire ASCE-51



Marie-Claire BENCHORA